



Règlement relatif aux études et examens pour l'obtention du diplôme Bachelor en Technique et informatique (REE BA TI)

Le Conseil d'école de la Haute école spécialisée bernoise,

en application de l'article 33, alinéa 1, lettre n de la Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB¹), de l'article 62 de l'Ordonnance du 5 mai 2004 de la Haute école spécialisée bernoise (Ordonnance sur les Hautes écoles spécialisées, OHES²) et du règlement-cadre relatif à l'évaluation des compétences à la Haute école spécialisée bernoise (RPC) du 7 juillet 2005,

arrête:

1. Fondements

Objet

Art. 1 Le présent règlement s'applique aux filières d'études pour l'obtention du diplôme Bachelor au Département Technique et informatique de la Haute école spécialisée bernoise (BFH-TI).

Structure annuelle

Art. 2 Les cours ordinaires sont dispensés pendant le semestre d'automne et le semestre de printemps à raison de deux fois 16 semaines. D'autres éléments d'études telles que sessions d'examens et travaux de projet sont programmés en dehors de ces semaines.

Plans d'études

Art. 3 La division compétente établit pour chaque filière d'études Bachelor des plans d'études qui définissent le déroulement des études. Ces plans d'études doivent être approuvés par la Direction du Département.

Durée des études

Art. 4 ^{3 1} Les études de Bachelor peuvent être effectuées sous forme d'études à plein temps, d'études en cours d'emploi ou d'études à temps partiel.

² Les études à plein temps durent généralement trois ans respectivement six semestres.

³ Selon la filière d'études, les études en cours d'emploi ou les études à temps partiel durent généralement quatre ou quatre ans et demi respectivement huit ou neuf semestres.

⁴ La durée maximale des études est le double de la durée normale des études. Pour des raisons importantes, conformément à l'article

¹ BSG 435.411.

² BSG 436.811.

³ Version arrêtée par le conseil de l'école le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018.

41, paragraphe 4 des statuts de la Haute école spécialisée bernoise (Fachhochschulstatut, FaSt), elle peut, sur demande, être prolongée par la directrice ou le directeur de division.

⁵ Le dépassement de la durée maximale des études sans raison importante implique l'exclusion de la filière d'études concernée.

Langues d'enseignement

Art. 4a (nouveau)^{4 1} Les langues d'enseignement sont définies dans les plans d'études et la langue d'enseignement par module dans les descriptions de modules.

² Les langues d'enseignement sont: allemand, allemand-français, allemand-anglais.

³ Pour certains modules, il est aussi possible de prévoir des langues d'enseignement qui diffèrent des langues générales d'enseignement selon paragraphe 2.

Admission

Art. 5 ¹ L'admission aux études est fondée sur l'article 49 FaV.⁵

² L'admission après une exclusion définitive d'une autre haute école spécialisée ou de la Haute école spécialisée bernoise est régie par l'art. 61 OHES.

³ Pour l'admission, il faut des connaissances linguistiques suffisantes dans au moins une des langues d'enseignement respectives. Les personnes titulaires d'un diplôme dans une autre langue, doivent prouver des connaissances linguistiques suffisantes dans une des langues d'enseignement respectives. Le niveau de langue B2 selon le portfolio européen des langues est suffisant. La Directrice ou le Directeur du Département décide des exceptions fondées au certificat linguistique.⁶

Imputation de prestations fournies dans le secteur tertiaire d'une autre institution de formation

Art. 6 ¹ Les prestations fournies dans le secteur tertiaire d'une autre institution de formation peuvent, sur demande écrite de l'étudiant-e, être prises en compte par la directrice de division ou le directeur de division, après vérification de l'équivalence.⁷

² La demande d'imputation de prestations d'études doit en règle générale être soumise à la directrice ou au directeur de division au début des études, mais au plus tard au cours du premier semestre.⁸

⁴ Introduit par le conseil de l'école le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018.

⁵ Version arrêtée par le conseil de l'école le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018.

⁶ Introduit par le conseil de l'école le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018.

⁷ Version arrêtée par le conseil de l'école le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018.

⁸ Introduit par le conseil de l'école le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018.

³ La vérification de l'équivalence par la directrice de division ou le directeur de division porte sur le contenu, le volume et les exigences.⁹

⁴ Au moins un tiers des prestations nécessaires à l'obtention du diplôme Bachelor doit être accompli au sein du Département Technique et informatique.

Imputation des travaux pratiques

Art. 7 ¹ Sur demande, les travaux pratiques accomplis par les étudiant-e-s dans le cadre d'une activité professionnelle régulière qualifiée dans une des orientations choisies peuvent être pris en compte. La directrice de division ou le directeur de division établit une convention écrite avec l'étudiant-e concerné-e, laquelle fixe les détails.¹⁰

² La convention écrite règle

- a* quels modules du plan d'études sont remplacés par le travail pratique,
- b* les objectifs, les compétences à acquérir et les thèmes du travail pratique,
- c* les mesures d'accompagnement durant le travail pratique,
- d* la manière dont les compétences acquises sont attestées et les principes selon lesquels elles sont évaluées.

³ Les travaux pratiques sont traités comme des modules.

⁴ Les travaux pratiques ne doivent pas dépasser la contre-valeur de 18 crédits ECTS pour toute la durée des études.

2. Modules

Généralités

Art. 8 Le terme de module et les catégories de modules et la description des modules se conforment aux articles 4 à 6 du RPC.

Groupes de modules

Art. 9 ¹ Dans le plan d'études, les modules de chaque filière d'études sont classés dans des groupes de modules.

² La directrice ou le directeur de division détermine la composition des groupes de modules et la présente à la direction du département pour approbation. Les groupes de modules comprenant des modules de différentes divisions sont déterminés conjointement par les directrices et les directeurs de division.¹¹

⁹ Version arrêtée par le conseil de l'école le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018.

¹⁰ Version arrêtée par le conseil de l'école le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018.

¹¹ Version arrêtée par le conseil de l'école le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018.

³ Pour chaque groupe de modules, un minimum de crédits ECTS doit être acquis.

⁴ Pour chaque groupe de modules, un maximum de crédits ECTS est imputable.

Types de modules

Art. 10 ¹ Selon le type de modules, différentes attestations de compétences sont requises :

- a* Modules-E (attestation de compétences en cours de module) et
- b* Modules-P (attestation de compétences essentiellement sous forme d'examen de session).

² La directrice de division ou le directeur de division fixe les types de modules dans les descriptions des modules.¹²

³ 13

Attestations de compétences

Art. 11 ¹ En plus des fins citées dans l'article 3 du RPC, les attestations de compétences garantissent que les étudiant-e-s admis-e-s disposent effectivement des qualités requises pour poursuivre leurs études.

² Des attestations de compétences sont attribuées

- a* pour les modules-E conformément à l'article 14,
- b* pour les modules-P conformément à l'article 15,
- c* pour la thèse conformément à l'article 19.

³ Les attestations de compétence peuvent être fournies sous forme d'examens, de rapports écrits ou oraux, de combinaisons de ces deux formes ou d'autres formes de contrôles des performances.¹⁴

⁴ Si, dans des modules, des travaux de groupe sont prévus comme attestations de compétence, les contributions individuelles des membres du groupe doivent en règle générale pouvoir être clairement définies et évaluées de manière fiable. Le travail de groupe ne peut qu'exceptionnellement faire l'objet d'une évaluation collective.¹⁵

⁵ Si cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs des études et de l'apprentissage, la directrice ou le directeur de division peut prescrire une présence obligatoire pour certains modules.¹⁶

⁶ Le type et la forme des attestations de compétence sont définies dans les descriptions de module.¹⁷

¹² Version arrêtée par le conseil de l'école le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018.

¹³ Alinéa abrogé conformément à la décision du conseil de l'école du 14 juin 2018, et ce, depuis le 1^{er} août 2018.

¹⁴ Introduit par le conseil de l'école le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018.

¹⁵ Introduit par le conseil de l'école le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018.

¹⁶ Introduit par le conseil de l'école le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018.

¹⁷ Introduit par le conseil de l'école le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018.



Évaluation des attestations de compétences

3. Évaluation

Art. 12 ¹ La BFH-TI applique le système de notes selon ECTS.

² L'organisation des attestations de compétences se base sur les articles 18 à 25 du RPC

Notes ECTS

Art. 13 ¹ Conformément à l'article 11 du RPC, les notes ECTS ont la signification suivante :

- A excellent
- B très bien
- C bien
- D satisfaisant
- E suffisant
- FX échec : les modules subséquents peuvent être suivis
- F échec : les modules subséquents ne peuvent pas être suivis.

² Un module est considéré comme réussi, si au minimum la note E a été obtenue.

³ La répartition en pourcentage des notes ECTS A, B, C, D, E attribuées au cours des 3 dernières années figure dans l'ECTS-Grading Table. L'ECTS-Grading Table est mise à jour chaque année. Les chiffres des pourcentages sont arrondis aux pour cent.

Modules-E

Art. 14 Les modules-E sont évalués sur la base des attestations de compétences accomplies au cours du module

Modules-P

Art. 15 ¹ Une session d'examens met un terme aux modules-P à la fin du module.

² La note d'un module-P se fonde *a* à 100% sur le résultat de l'examen de session (module-Pa) ou *b* à *p* sur l'examen de session et à $(100 - p)$ sur les attestations de module en cours de module (module-Pb). Les valeurs 50, 65 et 75 sont admises pour *p*.

³ Sur proposition du/de la responsable du module, la directrice de division ou le directeur de division consigne la manière de calculer la note du module selon le paragraphe 2 de la description des modules.¹⁸

¹⁸ Version arrêtée par le conseil de l'école le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018.

Durée des examens de session

Art. 16 ¹ Les examens écrits de session durent 90 à 180 minutes.

² Les examens oraux de session durent 20 à 30 minutes. Les examinateur-trice-s interrogent les étudiant-e-s en présence d'un-e spécialiste.

³ Le-la spécialiste est désigné-e par la directrice de division ou le directeur de division, sur proposition de l'examineur-trice.¹⁹

⁴ La directrice de division ou le directeur de division fixe la forme et la durée des examens de session selon paragraphe 1 et 2 de la description des modules, sur proposition du ou de la responsable du module.²⁰

Absence aux attestations de compétence

Art. 16a (nouveau)²¹ Les personnes qui selon l'article 22 du KNR sont absentes d'une attestation de compétence, doivent immédiatement, généralement avant le début de l'attestation de compétence, informer la directrice ou le directeur de division et les enseignant-e-s sur les raisons de leur absence. Certificats médicaux ou autres documents justifiant l'absence doivent être remis à la directrice ou au directeur de division dès que la situation le permet.

Répétition de modules

Art. 17 ¹ Les conditions figurant à ce moment-là dans la description d'un module sont valables pour toutes les répétitions.

² Les modules qui ne sont pas réussis peuvent au maximum être répétés deux fois. Les modules réussis ne peuvent pas être répétés

³ Un module qui n'est pas réussi doit être répété au prochain déroulement de module, généralement l'année suivante. Toutes les attestations de module doivent être accomplies encore une fois.

⁴ Pour un module -P il est possible de répéter seulement l'examen de session au semestre suivant²². On reprend l'évaluation d'éventuelles attestations de compétence en cours du module (module-Pb) du dernier déroulement de module.

⁵ Si pour un module-P seul l'examen de session est répété, l'étudiant-e doit s'inscrire à cet examen de session au plus tard 60 jours avant la session d'examen suivante. L'inscription à l'examen de session est contraignante.

⁶ Les modules qui ne sont pas réussis doivent être répétés selon alinéa 3 à 5, sans quoi le droit de répéter un module expire. Pour des motifs valables, selon article 22 REC, la Directrice ou le Directeur du Département peut autoriser, sur demande écrite, une date ultérieure

¹⁹ Version arrêtée par le conseil de l'école le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018

²⁰ Version arrêtée par le conseil de l'école le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018

²¹ Introduit par le conseil de l'école le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018.

²² Déroulement virtuel de module sans augmentation du solde «Crédits ECTS acquis»

pour la répétition de l'examen.

⁷ Si, pour des raisons d'organisation, la division ne peut pas proposer de répétition pour un module, la directrice de division ou le directeur de division décide si une autre prestation équivalente peut être accomplie au lieu du module non réussi.²³

⁸ En cas de répétition d'un module, la meilleure note obtenue dans ce module compte.

Publication des résultats

Art. 18 ¹ Dans un laps de temps de 30 jours après toute session d'examens, la directrice ou le directeur de division établit un Transcript of Records (attestation intermédiaire) pour tous les étudiant-e-s de la division, certifiant les prestations accomplies jusqu'à présent.²⁴

² Elle contient les informations générales suivantes :

- a* la somme des crédits ECTS déjà acquis, significatifs pour la promotion (crédits ECTS, qui comptent pour le diplôme de fin d'études) et insignifiants pour la promotion (crédits ECTS, obtenus hors plan d'études)
- b* l'importance de la valeur des notes
- c* les voies de recours.

³ Pour tout module suivi, elle contient les informations suivantes :

- a* code du module
- b* titre du module
- c* type de module (module obligatoire, obligatoire à option, à option)
- d* semestre du déroulement
- e* langue d'enseignement
- f* répétition de module (1 : première répétition, 2 : seconde répétition)
- g* évaluation (note ECTS)
- h* crédits ECTS acquis avec indication de la signification pour la promotion

4 25

²³ Version arrêtée par le conseil de l'école le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018.

²⁴ Version arrêtée par le conseil de l'école le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018.

²⁵ Alinéa abrogé conformément à la décision du conseil de l'école du 14 juin 2018, et ce, depuis le 1^{er} août 2018.

Thèse

4. Diplôme de fin d'études

Art. 19 ¹ Avec leur thèse, les étudiant-e-s prouvent qu'ils sont à même de résoudre de manière autonome et avec succès une tâche précise dans un laps de temps fixé. Le résultat doit être scientifiquement fondé, théoriquement réfléchi et pratiquement applicable. Un répertoire des moyens utilisés ainsi qu'une déclaration d'authenticité doivent être joints à la thèse.

² La thèse correspond à un module d'une valeur de 12 crédits.

³ En règle générale, la Directrice ou le Directeur du Département désigne un-e expert-e proposé par la directrice de division ou le directeur de division pour le suivi de la thèse.²⁶

⁴ Les enseignant-e-s responsables se chargent d'évaluer la thèse en accord avec l'experte ou l'expert.

⁵ Lors de l'évaluation de la thèse, les différents aspects évalués de la thèse composant la note du module, sont mentionnés. La directrice de division ou le directeur de division informe les étudiant-e-s avant le début de la thèse des aspects partiels et de leur importance.²⁷

⁶ S'il existe une convention de confidentialité avec des tiers, la thèse n'est pas présentée publiquement. La directrice de division ou le directeur de division peut autoriser des dérogations à l'article 20 alinéa 2 du RPC.²⁸

Attribution du diplôme Bachelor

Art. 20 ¹ Le diplôme Bachelor est attribué à ceux-celles qui totalisent au moins 180 crédits ECTS pour l'ensemble des modules prescrits dans le plan d'études, ainsi que le minimum de crédits dans tous les groupes de modules de la filière d'études et qui ont suivi tous les modules obligatoires.

² Le nom du diplôme Bachelor se base sur l'annexe de l'Ordonnance DFE du 2 septembre 2005 sur les filières d'études, études post-grades et titres obtenus aux Hautes écoles spécialisées²⁹.

³ À la remise des diplômes, les étudiant-e-s reçoivent en plus du diplôme, le Transcript of Records final, le Diploma Supplement, la feuille d'évaluation de la thèse ainsi que l'actuelle ECTS Grading Table en allemand, français et anglais.

⁴ Dans le Transcript of Records final, les répétitions de module, le code du module, le semestre (de déroulement) ainsi que les crédits ECTS qui ne sont pas imputables, ne sont pas notés.³⁰

²⁶ Version arrêtée par le conseil de l'école le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018.

²⁷ Version arrêtée par le conseil de l'école le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018.

²⁸ Version arrêtée par le conseil de l'école le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018.

²⁹ RS 414.712

Conseillères et conseillers aux études	<p>5. Organisation des études</p> <p>Art. 21 ¹ Une conseillère ou un conseiller aux études aux études est attribué-e à chaque étudiant-e, pour le-la guider et le-la conseiller tout au long des études. Les conseillères et conseillers sont issu-e-s du corps professoral.</p> <p>² L'étudiante ou l'étudiant et la conseillère attitrée ou le conseiller attitré se retrouvent généralement une fois par semestre afin de s'entretenir du déroulement passé et futur des études.</p>
Congé	<p>Art. 22 Les congés sont conformes à l'art. 42 des Statuts du 30 juin 2011 de la Haute école spécialisée bernoise (Statuts des hautes écoles spécialisées StHES)³¹.</p>
Exmatriculation	<p>Art. 23 L'exmatriculation se base sur l'art 43 des StHES.</p>
Occupation des modules	<p>Art. 24 ¹ Au premier et deuxième semestre, les étudiant-e-s doivent occuper des modules correspondant à chaque fois à un total d'au moins 12 crédits ECTS. Aux semestres suivants, les étudiant-e-s doivent occuper au moins un module.</p> <p>² En occupant un module, les étudiant-e-s sont en même temps inscrit-e-s aux attestations de compétences.</p>
Délais	<p>Art. 25 ¹ Au début de l'année académique, la Direction du Département communique les dates des sessions d'examens.</p> <p>² La directrice de division ou le directeur de division annonce à temps, au plus tard trois semaines avant le déroulement, les dates des différentes sessions d'examens des modules.³²</p> <p>³ Au début d'un module, les enseignant-e-s informent les étudiant-e-s sur le cadre et la forme des attestations de compétences et leur évaluation.</p> <p>Art. 26 ³³</p>

³⁰ Version arrêtée par le conseil de l'école le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018.

³¹ RSB 436.811.1.

³² Version arrêtée par le conseil de l'école le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018.

³³ Article abrogé conformément à la décision du conseil de l'école du 14 juin 2018, et ce, depuis le 1^{er} août 2018.



6. Voie de droit

Art. 27 La voie de droit se réfère à l'article 26 du RPC et la législation relative à la Haute école spécialisée bernoise.

7. Disposition finale

Abrogation d'un décret

Art. 28 Le règlement relatif aux études et examens pour l'obtention du diplôme Bachelor en technique et informatique du 29 novembre 2005 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 29 Ce règlement entre en vigueur le 1er août 2014.

Au nom du Conseil d'école de la Haute école spécialisée bernoise

Approuvé par la Direction de l'Instruction publique

Berne, le 17 juillet 2014
Le Président:

Berne, le 11 août 2014
Le Directeur de l'Instruction publique:

Dr Georges Bindschedler

Bernhard Pulver

Modifié le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1er août 2018.

En cas de doute ou d'ambiguïté, la version originale allemande fait foi.